



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 5 septembre 2012
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de
réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 5 septembre 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE « L'ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ JADRANKO PRLIĆ »**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* », déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé » et « Défense Prlić ») le 21 août 2012 (« Requête ») à laquelle est jointe une annexe confidentielle et par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić de trois mois,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 04 septembre 2012 (« Réponse ») à laquelle est jointe une annexe confidentielle et par laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête¹,

VU la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* » rendue par la Chambre à titre public avec une annexe confidentielle et une annexe publique le 24 novembre 2011 (« *Décision du 24 novembre 2011* ») par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić à Zagreb pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté²,

VU la « *Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* », rendue publiquement le 6 juin 2012 (« *Ordonnance du 6 juin 2012* ») par laquelle la Chambre a prolongé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić dans les mêmes conditions que celles imposées par la *Décision du 24 novembre 2011*³,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Prlić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Prlić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la *Décision du 24 novembre 2011* et par les décisions postérieures prolongeant sa mise en liberté provisoire ; que le gouvernement de la République de Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé et qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances qui pourraient militer contre la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁴,

¹ Réponse, par. 1.

² *Décision du 24 novembre 2011*, p. 13 et Annexe publique 2 à la *Décision du 24 novembre 2011*.

³ *Ordonnance du 6 juin 2012*, p. 6.

⁴ Requête, p. 1 et 2 et Annexe confidentielle 1.

ATTENDU que l'Accusation, au vu des précédentes décisions de la Chambre et de la Chambre d'appel, ne s'oppose pas à la Requête pour autant que les conditions préalablement imposées à sa mise en liberté provisoire restent les mêmes,

ATTENDU que l'Accusation attire l'attention de la Chambre sur le fait que, [EXPURGÉ]⁵,

ATTENDU que l'Accusation suggère que [EXPURGÉ],

ATTENDU que la Chambre rappelle tout d'abord que [EXPURGÉ] ; que la Chambre estime qu'en l'état actuel de la situation, il n'existe aucun indice qui indiquerait un risque accru de fuite de l'Accusé Prlić,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite que par lettre du 25 juillet 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre⁶,

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 24 novembre 2011, que l'Accusé Prlić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Prlić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 24 novembre 2011, notamment de lieu de résidence, permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

⁵ Réponse, par. 2 et 3.

⁶ Annexe confidentielle à la Requête.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

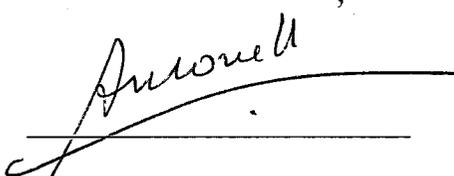
FAIT DROIT à la Requête,

DÉCIDE de proroger la mise en liberté de l'Accusé Prlić jusqu'au [EXPURGÉ],

DÉCIDE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe confidentielle 1 et l'Annexe 2 à la Décision du 24 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion partiellement concordante à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 septembre 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion partiellement concordante du Juge Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

[EXPURGÉ]